



 **WEBINAIRE**



**"Sous-traitance dans les formations digitales :
quelles sont les règles en vigueur ?"**

23 mai | 11h30-12h30

ffod





Présentation de nos intervenantes



Sabrina DOUGADOS

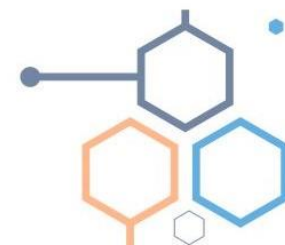
Avocate associée chez Littler France

Administratrice du FFFOD



Aurélia BOLLE

Déléguée générale du FFFOD





Notion de formation « à distance »

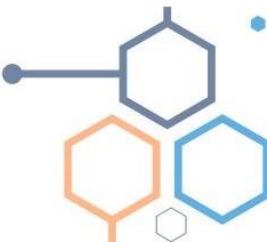
- Absence de définition dans les textes
- Modalité de réalisation d'une action de formation

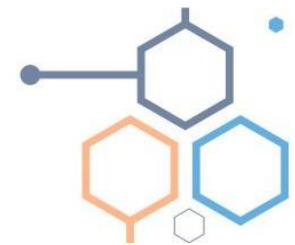
Article L. 6313-2 du code du travail



Toutes formations dispensées en dehors de la présence physique d'un formateur
Les formations peuvent avoir lieu de façon synchrone ou asynchrone.

- Formation synchrone = formation réalisée en temps réel. Par ex : intervention du formateur par un moyen de visioconférence.
- Formation asynchrone = formation qui se déroule « en différé », les échanges avec les stagiaires et le formateur s'effectuant *via* des modes de communication non simultanés. Par ex : assistance pédagogique accessible à distance, pour le cas où les stagiaires rencontreraient une difficulté dans la progression de leur parcours pédagogique ≠ auto-formation



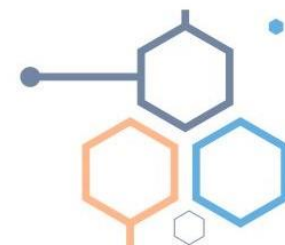


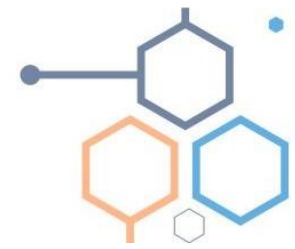
Notion de formation digitale ou « à distance »

- 3 conditions requises par les textes :
 - ❖ une **assistance technique** (= hotline informatique) et une **assistance pédagogique**,
 - ❖ une **information** du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne estimée ;
 - ❖ des **évaluations** qui jalonnent ou terminent l'action.

Article D. 6313-3-1 du code du travail

L'assistance pédagogique doit être confiée à une personne disposant des titres et qualités en adéquation avec la formation réalisée à distance et capable de répondre aux questions d'ordre pédagogique posées par le stagiaire.





Notion de sous-traitance pédagogique

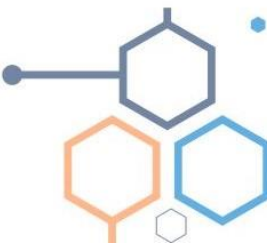
- **Sous-traitance pédagogique = réalisation de l'action de formation**

La « *réalisation* » doit être entendue comme la participation active à l'animation pédagogique de tout ou partie de la formation, en lien avec le stagiaire.

La sous-traitance doit être considérée comme une prestation de formation dès lors qu'elle :

- ❖ correspond à de l'animation pédagogique ;
- ❖ est valorisée en tant que telle dans le parcours pédagogique global ;
- ❖ fait l'objet d'une contractualisation entre l'OF donneur d'ordre et le client final.

Sous-traitance pédagogique	Sous-traitance non pédagogique
Réponses d'ordre pédagogique apportées aux stagiaires dans le cadre de la formation	Prestations d'ingénierie pédagogique, de conception des supports de formation (vidéo, parcours e-learning etc.)
Assistance pédagogique en formation asynchrone	Prestations de commercialisation et/ou de gestion administrative des formations
Face à face pédagogique en formation synchrone	Prestations de certification (incluant donc les prestations d'évaluation, de participation à un jury, de correction d'examens etc.)





Obligation de déclaration des ST pédagogiques

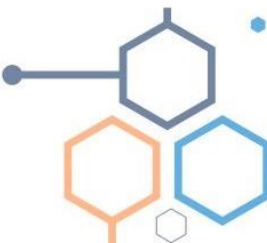
L'obligation de déclaration vise indifféremment **les organismes de formations et leurs sous-traitants éventuels qui y sont eux aussi soumis.**

La DGEFP précise en effet que doit être déclaré :

« Le sous-traitant qui conclut un contrat de prestation avec un organisme de formation pour apporter son concours pédagogique à la réalisation d'une action de formation, dès lors que ce contrat revêt l'ensemble des mentions prévues par l'article R. 6353-1 ».

L'obligation de déclaration d'activité vise **tous les sous-traitants,** dès lors que les prestations qui leur sont confiées correspondent à de l'animation pédagogique de tout ou partie d'une action de formation.

Circulaire DGEFP n°2011-01 du 6 janvier 2011 relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation





Obligations des ST pédagogiques pour le CPF

- Obligation de respecter les mêmes obligations que l'OF donneur d'ordre :
 - ❖ déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
 - ❖ comptabilité adaptée ;
 - ❖ certification Qualiopi.

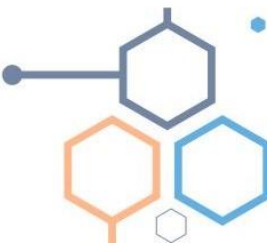
Le sous-traitant personne physique est dispensé des autorisations ou habilitations délivrées par organismes certificateurs s'il remplit les conditions suivantes :

- ❖ total du CA ne dépasse pas 77 700 euros (article 50-0 1 2° du CGI) ;
- ❖ il relève du régime micro-social (article L. 613-7 du CSS) ;
- ❖ aucune disposition spécifique, législative ou réglementaire n'en requiert la détention.

Article R. 6333-6-3 du code du travail

Le sous-traitant qui intervient partiellement dans la réalisation d'une action de formation sera dispensé de devoir conclure une convention d'habilitation à former et/ou à évaluer avec les organismes certificateurs concernés.

Article R. 6333-6-4 du code du travail





Obligations des ST pédagogiques pour le CPF

- Mentions obligatoires du contrat de sous-traitance pédagogique :
 - ❖ l'intitulé, l'objectif et le contenu de la prestation ;
 - ❖ les moyens humains, pédagogiques et techniques prévus ;
 - ❖ la durée et la période de réalisation ;
 - ❖ les modalités de déroulement, de suivi, de justification, d'évaluation et de sanction de l'action ;
 - ❖ le prix et les modalités de règlement.

- Interdiction du recours à des sous-traitants déréférencés et à la sous-traitance « en cascade »

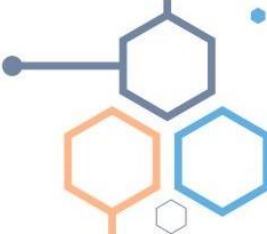
Article R. 6333-6-2 du code du travail

- Recours à la ST dans la limite de 80 % du CA généré par l'OF sur la plateforme Mon Compte Formation



En pratique, l'OF pourra intégralement sous-traiter une ou plusieurs des formations proposées sur la plateforme EDOF, dès lors qu'il réalise par ses moyens propres au moins 20 % de son CA via CPF.

Article R. 6333-6-2 du code du travail



Preuve en cas de contrôle

Contrôle administratif et financier des agents de l'Etat sur l'OF donneur d'ordre

L'organisme de formation doit démontrer que :

- ❖ chaque sous-traitant est régulièrement déclaré en tant qu'OF et lié par un contrat de ST
- ❖ chaque heure comprise dans la durée totale de la formation a bien été réalisée (formation asynchrone et assistance pédagogique synchrone et asynchrone).

- Contrôle qualité & contrôle CSF par les organismes financeurs (Nouveauté 2023)

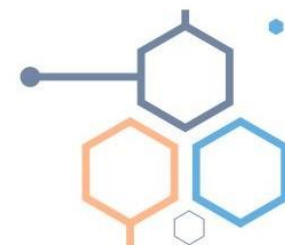
Contrôle Qualité : si l'OF s'oppose à ce contrôle, l'OPCO refuse la prise en charge. En cas de non-conformité, pouvoir de signalement auprès des services de l'Etat et à l'organisme certificateur Qualiopi.

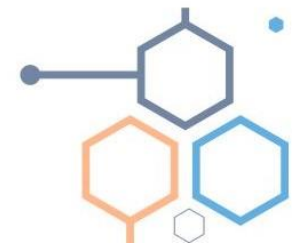
Contrôle CSF : possibilité pour l'OPCO de demander à l'OF :

- ✓ tout document complémentaire pour vérifier la réalisation de l'action et de sa conformité juridique, notamment en cas de plainte ou d'anomalie (et donc pas uniquement le certificat de réalisation et la facture)

Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle

Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle





Preuve en cas de contrôles

Jurisprudences :

- Refus d'accès à la plateforme EDOF par la CDC en l'absence d'assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner les stagiaires dans le déroulement de leur parcours de formation à distance (formation de coaching et du développement en e-learning dans le cadre du CPF).

TA Nantes, 19 septembre 2023, n° 2312653

- Le stagiaire devait effectuer 150 heures de formation mais il n'en a réalisé que 22h30. Seules les heures de formation réellement effectuées seront prises en charge par les organismes financeurs.

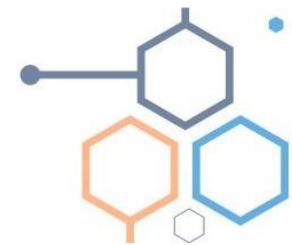
TC Boulogne-sur-Mer, 10 octobre 2017, n° 2017002645

- Condamnation au paiement de la somme de 30 000 euros par le préfet pour des formations dont la réalisation n'a pas été justifiée. Le relevé de connexion faisant état de la date de démarrage de chaque activité et de sa durée ne permet pas :

- ❖ d'établir que les stagiaires ont pu télécharger les supports de cours,
- ❖ de justifier que les stagiaires ont effectivement bénéficié des 150 heures obligatoires que recouvrent cette formation,
- ❖ d'établir qu'ils ont reçu un accompagnement dans leur parcours de formation.

TA Toulouse, 2ème chambre, 2 novembre 2023, n° 2107403





Preuve en cas de contrôles

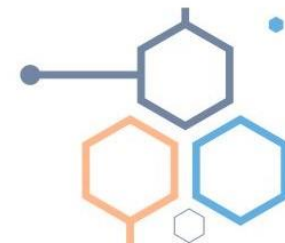
Jurisprudences :

- Déréférencement d'un OF dont la requête en annulation a été rejetée par le TA dans la mesure où l'OF n'a pas produit :
 - ❖ les logins de connexion pour les FOAD,
 - ❖ les relevés de fréquentation pour les formations en ligne rendant compte des durées et horaires de connexions,
 - ❖ ou les justificatifs permettant d'attester de la réalisation de travaux à distance.

TA Paris, 3e section - 3e chambre, 24 octobre 2023, n° 2211738

- La production des relevés de connexion contenant la durée de la connexion est suffisante pour établir la durée de la formation à chaque connexion.

Cour d'appel de Paris, Pôle 1 - chambre 8, 11 janvier 2019, n° 18/02344





www.fffod.org



contact@fffod.fr



[@fffod](https://twitter.com/fffod)



[Forum des acteurs de la formation digitale](#)

fffod

